

GE_GERICHTE ATA/608/2018 vom 13. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_608_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/608/2018 du 13 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/608/2018 del 13 giugno 2018

Erwägungen

E. 9

février 2016 consid. 6c). 2)

Ayant reçu le recours le 8 juin 2018 et statuant ce jour, la chambre de céans respecte le délai légal de dix jours dans lequel elle doit se prononcer (art. 10 al. 2 LaLEtr). 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

- 10/17 - A/1876/2018 4)

Le litige porte sur la licéité de la détention de l'intimé dans un établissement non destiné à la détention administrative.

a. L'autorité judiciaire chargée du contrôle de la décision de détention administrative doit examiner notamment les conditions d'exécution de la détention (ATF 122 II 49 consid. 5 ; 122 II 299 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_384/2017 du 3 août 2017 consid. 4.5). Si celles-ci ne respectent pas les exigences légales, il appartient au juge d'ordonner les mesures qui s'imposent ou – s'il n'est pas possible d'assurer une détention conforme à la loi dans les locaux de l'établissement de détention préventive – de faire transférer à bref délai le recourant dans d'autres locaux. Si la situation légale n'est pas rétablie dans un délai raisonnable, le recourant doit être libéré (ATF 122 II 299 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 5.2).

Les personnes en détention administrative ne doivent pas, en principe, être détenues avec des prisonniers de droit commun (art. 16 al. 1 de la Directive européenne sur le retour ; art. 81 al. 2 LEtr). La seule exception évoquée par ces deux textes portent sur des cas de surpopulation des centres de détention administrative (art. 18 § 1 de la Directive européenne sur le retour ; art. 81 al. 2 LEtr), l'exception n'ayant été introduite à l'art. 81 al. 2 LEtr que depuis le 1er février 2014 et faisant l'objet de critiques de la doctrine quant à sa compatibilité avec les normes de droit international (Grégoire CHATTON/Laurent MERZ, Code annoté de Droit des migrations, vol. 2 : LEtr, 2017, p. 93 n. 45).

Même l'hypothèse où un ressortissant étranger consentirait à son placement dans un établissement pénitentiaire avec des prisonniers de droit commun n'est pas autorisée (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-474/13 du 17 juillet 2014).

b. En l'espèce, l'autorité recourante justifie le transfert du détenu à Champ-Dollon non pas en raison d'un manque de places dans les établissements de détention administrative du canton, mais en raison de sa dangerosité. 5) a. Selon la jurisprudence, il existe une autre

exception au principe de la séparation des détenus de droit commun et des détenus de droit administratif, à savoir lorsqu'il existe un risque sécuritaire d'un détenu, à l'encontre de ses codétenus, du personnel administratif ou de la collectivité et que les standards de sécurité de l'établissement conçu pour le placement en détention administrative ne suffisent pas à pallier ce risque (arrêt du Tribunal fédéral 2C_37/2011 du 1er février 2011 consid. 3.1 ; 2A_8/1996 du 1er février 1996 consid. 3b ; Martin BUSINGER, *Ausländerrechtliche Haft, Die Haft nach Art. 75 ff AuG*, 2015, p. 309 ; Grégoire CHATTON/Laurent MERZ, *op. cit.*, p. 93 n. 45).

- 11/17 - A/1876/2018

« L'isolement cellulaire d'un étranger, voire – en l'absence de mesures de sécurité renforcée dans un centre de détention administrative – sa détention dans un établissement pénitentiaire ou dans le quartier psychiatrique carcéral ne sont envisageables qu'à titre tout à fait exceptionnel, lorsque l'étranger présente un danger concret et grave pour sa vie ou son intégrité, ou pour celles d'autrui. De même, un régime plus sévère pourra, selon nous, être appliqué à la détention administrative pour insoumission, compte tenu du changement de comportement que celle-ci a pour but de provoquer chez l'étranger récalcitrant » (Grégoire CHATTON/Laurent MERZ, *op. cit.*, p. 921 n. 23).

La doctrine relève toutefois qu'il faut supposer que la Cour de justice de l'Union européenne rejetterait cette exception et que se poserait alors la question de savoir où et comment ces étrangers devraient être détenus ou si, en plus des établissements de détention administrative ordinaires, des établissements devraient être créés pour des étrangers à hauts risques (« Hochrisikohäftlinge » ; Martin BUSINGER, *op. cit.*, p. 309).

L'hébergement de détenus au sein d'établissements pénitentiaires de détention préventive ou d'exécution de peine ou de mesures reste envisageable, « à condition toutefois que ces établissements aient été conçus ou aménagés de façon à éviter tout côtoiement entre détenus pénaux et détenus administratifs (étages, pavillons ou divisions disposant d'accès strictement séparés et spécialement aménagés pour tenir compte des besoins et droits élargis des détenus administratifs). Une séparation des groupes de détenus uniquement au niveau des cellules ne suffit pas » (Grégoire CHATTON/Laurent MERZ, *op. cit.*, p. 917 n. 21).

En l'absence d'établissements de détention spécifiques et adaptés aux besoins des détenus relevant du droit des étrangers, ces derniers doivent être placés dans des divisions séparées de celles des autres catégories de détenus (ATF 122 II 299). L'utilisation de la même cour de promenade est possible à condition que cela intervienne à des moments distincts de la journée (ATF 122 II 49 consid. 5a).

b. Le CEDA, applicable par renvoi de l'art. 12A LaLEtr, indique que la détention administrative a lieu dans un établissement fermé (art. 13 al. 1).

Selon l'art. 30 CEDA, les cantons concordataires disposent des établissements suivants pour l'exécution de la détention administrative des étrangers : a) le ou les établissements gérés par la fondation concordataire ; b) le ou les établissements gérés par l'un des cantons concordataires, reconnus par la Conférence romande des chefs de département compétents en matière de police des étrangers (ci-après : la Conférence). La reconnaissance (au sens de la let. b ci-dessus) est décidée par la Conférence en considération du respect par l'établissement cantonal des conditions matérielles et des exigences qualitatives

- 12/17 - A/1876/2018 applicables à la détention administrative. Elle peut être assortie de conditions ou être limitée dans le temps.

Aux termes de l'art. 35 CEDA, les cantons concordataires s'engagent à placer dans les établissements concordataires les détenus administratifs relevant de leur autorité.

L'établissement est tenu de recevoir ces détenus. Le placement ou le transfert d'un détenu dans un établissement non concordataire demeure réservé dans des circonstances particulières, notamment pour des motifs de sécurité ou de santé. Si, en cours de détention, la direction estime qu'un détenu doit être transféré dans un autre établissement, elle adresse une demande à l'autorité d'exécution du canton qui a ordonné la détention.

L'autorité compétente de chaque canton (autorité d'exécution) procède au placement ou au transfert selon sa libre appréciation, notamment en fonction des formalités administratives à accomplir, des modalités prévisibles du refoulement et de considérations de sécurité ou d'ordre dans l'établissement (art. 36 al. 1 CEDA).

b. La rétention et la détention sont exécutées dans un établissement fermé, à l'intérieur duquel la liberté de circulation est garantie dans les limites imposées par la gestion d'une structure communautaire. Les conditions d'exécution de la détention sont régies par le chapitre troisième du CEDA (art. 12A LaLEtr). 6) a. L'art. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève du

E. 14

octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) consacre expressément le principe de la séparation des pouvoirs. En l'absence de délégation législative expresse, le Conseil d'État ne peut pas poser de nouvelles règles qui restreindraient les droits des administrés ou leur imposeraient des obligations (ATF 138 I 196 consid. 4.1 ; ATA/239/2011 du 12 avril 2011 consid. 4a ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 253 ss n. 2.5.5.3). Seule la clause générale de police peut justifier une entorse à ce principe, mais il faut que l'ordre public soit menacé de manière grave, directe et imminente, sans qu'aucune autre mesure légale ne puisse être prise ou aucune norme adoptée en temps utile (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., p. 667 ss n. 4.2.3.9).

Selon la « clause générale de police » de l'art. 10 du règlement sur l'organisation de la police du 16 mars 2016 (ROPol - F 1 05.01), la police prend, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers sérieux, directs ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre publics.

b. La direction de Frambois peut prononcer une sanction disciplinaire à l'égard du détenu qui enfreint les règles du régime de détention ou les dispositions du RFrambois (art. 27 al. 1 CEDA) ou qui commet un acte tombant sous le coup de

- 13/17 - A/1876/2018 la loi pénale, notamment : a) l'évasion et la tentative d'évasion ; b) l'acquisition, le trafic et la détention d'armes ou de matières dangereuses (art. 50 al. 1 RFrambois).

L'art. 51 RFrambois prévoit que les sanctions disciplinaires sont l'avertissement écrit, le retrait des facilités et des avantages accordés et l'isolement cellulaire. Elles peuvent être cumulées (al. 1). L'isolement ne peut pas durer plus de cinq jours (al. 2). La sanction doit être proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction. Elle doit faire l'objet d'une

décision écrite indiquant la voie et le délai de recours (al. 3). 7)

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions de la détention administrative au sens de l'art. 78 al. 1 LEtr sont remplies.

L'autorité recourante considère que l'intimé, « d'un naturel violent », représente une menace certaine, grave et exceptionnelle pour la sécurité du personnel et des détenus de Frambois. Ses actes auto-agressifs, sa grève de la faim, les insultes, menaces et provocations à l'égard des agents de détention et les dégâts causés aux cellules ainsi que l'agression à l'eau bouillante d'un agent rendraient impossible le maintien de celui-ci à Frambois.

L'intimé a été condamné à une peine privative de liberté de sept mois avec sursis pour vol, tentative de vol, vol d'importance mineure, dommages à la propriété, violation de domicile et infraction à l'art. 19 al. 1 et 19a LStup. Les comportements qui lui sont reprochés en détention, outre les actes auto-agressifs, ont été dirigés contre le mobilier, d'une part, et contre des agents de détention, d'autre part. L'intimé a été condamné pour tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires pendant sa détention pénale et a été sanctionné le 25 février 2018 pour avoir insulté, menacé et provoqué des agents de détention administrative. Il a purgé cette dernière sanction.

L'incident pour lequel le transfert de l'intéressé à la prison de Champ-Dollon a été ordonné s'est produit le 12 mai 2018. Depuis lors, l'intimé est détenu à l'isolement, d'abord à l'établissement de Frambois, puis depuis le 25 mai 2018 à la prison de Champ-Dollon. Ce régime de détention ne repose sur aucune base légale et ne saurait se justifier par la clause générale de police.

En effet, aucun élément au dossier ne permet de retenir, ne serait-ce que sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimé présenterait, à la prison de Champ-Dollon, un risque pour la sécurité du personnel ou des autres détenus de cet établissement. Comme il le fait valoir à juste titre, son régime de détention particulier, prévu sous forme de sanction par l'art. 51 RFrambois, ne peut dépasser cinq jours. L'autorité recourante ne soutient pas non plus que ce type et la durée de cette détention particulière, qui plus est dans un établissement non destiné à accueillir des personnes en détention administrative, trouverait une justification

- 14/17 - A/1876/2018 dans le comportement de l'intimé à la prison de Champ-Dollon. Par ailleurs, le dossier ne contient pas de sanction qui aurait été prononcée à l'encontre de l'intimé pour les faits survenus le 12 mai 2018. Le rapport établi à cet égard par le gardien-chef adjoint fait uniquement état de l'enfermement de l'intimé en cellule rébarbative pour une durée indéterminée. Il n'apparaît pas qu'une décision de sanction sujette à recours ait été notifiée à l'intimé. La détention de l'intimé en isolement à la prison de Champ-Dollon est donc illicite.

Reste à examiner si les circonstances du cas d'espèce justifient la détention de l'intimé dans un centre pénitentiaire non destiné à accueillir des personnes en détention administrative.

À teneur du dossier, l'intimé a adopté des comportements répétés agressifs envers les agents de détention, d'abord lorsqu'il purgeait sa peine, puis à l'établissement de Frambois une première fois le 22 février 2018. Dans le cadre de l'exécution de la sanction infligée pour ce dernier comportement, il a également causé d'importants dégâts aux cellules de détention dans lesquelles il a été successivement placé. Au vu des pièces produites par l'autorité recourante, aucun problème de comportement n'est documenté pour les mois de mars et

d'avril 2018. L'incident du 12 mai 2018 a donné lieu à une procédure pénale ouverte à la suite des plaintes déposées par les agents de détention. Après audition desdits agents, la police n'a cependant pas mis l'intimé à disposition du Ministère public. En l'état, aucune mesure pénale n'a été prise à l'encontre de l'intéressé à la suite des événements du 12 mai 2018, ce qui relativise la dangerosité de l'intéressé. Selon la directrice de Frambois, outre le problème de sécurité que posait l'intimé, c'était surtout les tensions induites par la détention en isolement de ce dernier que les détenus maghrébins estimaient disproportionnée et équivalente à un régime de détention avant jugement, qui rendait la situation difficilement gérable. Ainsi, si le comportement de l'intimé à Frambois a, certes, donné lieu à deux incidents de violence dirigée contre des agents de détention, il apparaît que ce ne sont pas ces derniers qui ont été déterminants à eux seuls pour son transfert à la prison de Champ-Dollon. La réaction de contestation de la part d'autres détenus quant aux conditions de détention de l'intimé semble avoir joué un rôle déterminant pour ordonner le transfert de ce dernier.

Au vu des éléments qui précèdent, il ne peut être retenu que l'intimé constituerait un danger sérieux, direct ou imminent menaçant la sécurité des agents en charge de sa détention administrative justifiant son transfert à la prison de Champ-Dollon.

Par ailleurs, l'autorité recourante a bénéficié à ce jour d'un délai de près de trente jours, soit depuis le 13 mai 2018, date à laquelle la directrice de Frambois a sollicité pour la première fois un transfert, pour trouver une solution alternative auprès des autres établissements de détention administrative du pays. Ces démarches n'ont cependant commencé à être entreprises que le 5 juin 2018.

- 15/17 - A/1876/2018

En outre, l'autorité recourante expose que l'établissement de Frambois ne serait ni apte ni adéquat pour accueillir l'intimé et celui de Favra, moins sécurisé, n'entrerait pas en ligne de compte. Or, la loi n'opère pas de distinction relative aux conditions de la détention administrative en fonction du fondement (art. 75 à 77 LEtr ou art. 78 LEtr) de celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède et des exigences légales strictes pour le transfert d'un détenu administratif dans un établissement de détention non concordataire, il ne peut être retenu que le détenu menace l'ordre public de manière grave, directe et imminente, sans qu'aucune autre mesure légale ne puisse être prise. L'intéressé ne remplit, en l'état, pas les conditions d'un détenu à haut risque imposant son transfert dans un établissement pénal, d'autant moins dans les conditions d'isolement qui sont les siennes depuis près d'un mois.

L'attention de l'intimé est, cependant, expressément attirée sur le fait qu'en cas de nouveau comportement comportant des actes de violence, notamment physique, à l'encontre d'agents de détention ou de codétenus, la question de son éventuel transfert au sein d'un établissement pénitentiaire non destiné à accueillir des personnes en détention administrative pourrait se poser.

Le terme du 8 juin 2018 fixé dans le dispositif du jugement querellé et contesté par l'autorité recourante sera porté au 14 juin 2018 à 17h00, moment auquel le détenu devra être libéré s'il n'a pas été transféré dans un établissement de détention administrative respectant les conditions de l'art. 81 al. 2 LEtr.

Le recours n'est ainsi admis que dans la très faible mesure où le terme de la détention administrative à Champ-Dollon est reporté au 14 juin 2018 à 17h00. 8)

Au vu du présent arrêt, il est superflu de statuer sur la requête d'effet suspensif après détermination de l'intimé. 9)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu son issue, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée au recourant qui était assisté d'un avocat et y a conclu (art. 87 al. 2 LPA), son avocate, Me Camilla NATALI, étant, en tant que de besoin, nommée d'office pour la procédure de recours, avec effet au 11 juin 2018, date de réception de sa part du recours déposé par l'autorité.

* * * * *

- 16/17 - A/1876/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.